

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale des territoires du Vald'Oise

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement Commune de Baillet-en-France 21 rue Jean Nicolas 95560 BAILLET-EN-FRANCE

Pôle Eau

Dossier suivi par :

Yolaine DUGOUSSET Mel : yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr

Tél.: +33 1 34 25 25 42 Fax: +33 1 34 25 26 88 Objet :dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Curage de l'étang communal sur la commune de Baillet-en-France

Courrier de notification de décision

Réf.:95-2018-00083

CERGY, le 11 février 2019

P.J.: 3

Madame la Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant le curage de l'étang placé sur le territoire de votre commune, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées en vos services pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront publiés sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé. A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration. En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service.

Adjoint au Chef du Pôle Eau

Ulrich DREUX